

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE SAINT GERMAIN EN LAYE

VILLE DE VERNEUIL SUR SEINE - 78480

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 –26 Séance du conseil municipal du 2 mars 2020
Urbanisme

Objet : Instauration du régime de permis de démolir sur tout le territoire communal

Le **Lundi 2 mars** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Verneuil-Sur-Seine, légalement convoqué **le mardi 25 février**, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Philippe TAUTOU**, Maire ;

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de : **33** Quorum : **17**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs **DESSAIGNES, SZYMANEK, FRANCOIS-DAINVILLE, LEJEUNE, JEGOUC, MAURIN, HOURQUIN, MOLHO**, adjoints ;
Mesdames et Messieurs **DALLE, DESHAYES, MAS, CHAMPION, BAROUX, YARD, FREJABUE, SOHM, FAUQUET, LEVERT, SEBILEAU, CHRISTOPHOUL, HOISNARD, FOURNET, MELSENS, GESTIN, ENGRAND**, conseillers municipaux.

Absents représentés :

Louissette **FEDIERE** représentée par Philippe **TAUTOU**,
Philippe **LENFANT** représenté par Olivier **MELSSENS**,
Eric **DUPONCHEL** représenté par Hélène **SOHM**,
Sylvie **SASSO** représentée par Michèle **CHRISTOPHOUL**.

Absents excusés : Sandrine **BOURDAIN**, Anne-Marie **OLIVIER**, Nathalie **PRUVOT**.

Nombre de pouvoirs : **4**

Nombre de conseillers effectivement présents : **26**

Nombre de votants : **30**

Secrétaire de séance : Laurent **BAROUX**

EXPOSE :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis.

L'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme élément de paysage à protéger.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 25 septembre 2007, le Conseil Municipal décidait de rendre obligatoire le dépôt en Mairie d'un permis sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

L'objectif de maintenir le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la Commune.

Le conseil municipal doit donc instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2020-01-16_01.0 du 16 janvier 2020,

Vu la délibération du 25 septembre 2007, par laquelle le conseil municipal a institué le permis de démolir sur tout le territoire communal, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt d'un permis de construire n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, application de l'article R. 421-27 du code de l'Urbanisme,

Considérant que l'application du PLUi rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération en remplacement de celle du 25 septembre 2007, afin d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de maintenir la procédure de dépôt d'un permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la Commune, une préservation du bâti traditionnel et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes,

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

RAPELLE que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Verneuil-sur-Seine, le 2 mars 2020

**Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise**



Philippe TAUTOU